

Arrêté temporaire n° 2022-T-2555-DRMH-Circulation
portant réglementation de la circulation par circulation alternée sur la **D38 du PR 54+0127**
au **PR 54+0893 (Barbâtre et La Barre-de-Monts) situés hors agglomération**

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- VU** le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU** l'arrêté 2022-009-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Michel FOURNEL, chef de l'Agence Routière Départementale Nord-Ouest (Challans), Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
- VU** la demande de FREYSSINET,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de grutage de la pompe UHP et livraison de matériaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 15/12/2022, l'alternat manuel ne pourra excéder deux heures lors du déchargement, la circulation est alternée par K10, sur la **D38 du PR 54+0127 au PR 54+0893 (Barbâtre et La Barre-de-Monts) situés hors agglomération**.

Article 2

Les travaux sont prévus pour une durée de 3 mois sur la période.

Article 3

Pendant cette période, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h, les manoeuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée sont interdits sur toute la longueur du chantier.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de l'Agence Routière Départementale.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

Article 6

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées à 16h30 et remises en place à 9h30, la circulation sera rétablie normalement les dimanches et jours fériés.

Article 7

Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 8

L'entreprise devra informer l'Agence Routière Départementale des dates effectives de début et de fin de chantier.

Article 9

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera mis en ligne sur le site internet du Département de la Vendée.

Article 11

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
le Chef de l'Agence Routière Départementale,

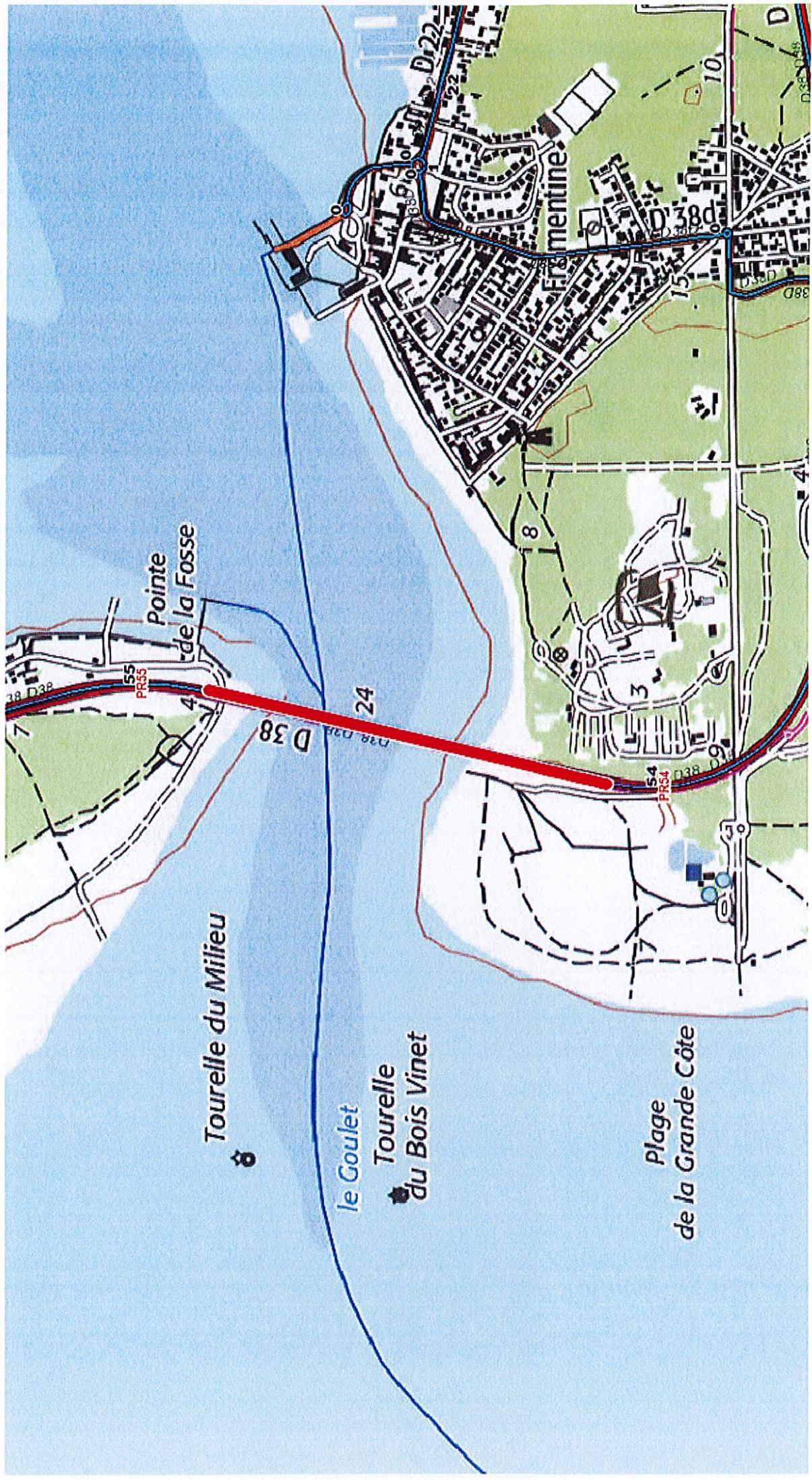
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Challans, le 31 AOUT 2022

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental
Chef de l'Agence Routière Départementale Nord-Ouest
(Challans)

Michel FOURNEL





Pointe de la Fosse

Tourelle du Milieu

le Goulet

Tourelle du Bois Vinet

Plage de la Grande Côte

mentine

D 38

24

8

3

10

7

4

55

PR55

54

PR54

D

D 38

4

15

10

D 38

D 38

D 38

D 38

D 38